

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

16 JUIN 2026

## PROJET DE DÉCRET

**relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat  
et à la croissance des petites et moyennes entreprises \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,  
de l'emploi et de la formation

par

Mme Mauel

# SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.....	4
IV. Discussion générale.....	5
V. Examen et vote des articles.....	14
VI. Vote sur l'ensemble.....	16
VII. Rapport.....	16
VIII. Texte adopté par la Commission.....	17

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/3SVHgp0>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises (Doc. 588 (2025-2026) N° 1).

## I. RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à réformer le dispositif des chèques-entreprises afin de renforcer le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) en Région wallonne.

Ce dispositif permet aux candidats entrepreneurs et aux PME d'accéder à des prestations de conseil, d'accompagnement, de formation et d'expertise dans des domaines stratégiques tels que la création, l'innovation, le numérique, l'internationalisation et la transmission d'entreprises.

La réforme a pour objectif :

- d'améliorer la lisibilité, le ciblage et l'accessibilité des aides ;
- d'assurer une meilleure articulation avec les priorités économiques régionales ;

- de renforcer la qualité des prestations, l'encadrement des prestataires et les mécanismes de suivi et d'évaluation, dans une logique de bonne gouvernance et d'utilisation efficiente des ressources publiques.

Le dispositif s'appuie sur une plateforme numérique visant à simplifier les démarches administratives et à assurer la traçabilité des aides.

Enfin, il accompagne les entreprises tout au long de leur cycle de vie, en soutenant leur compétitivité, leur résilience et leur contribution au développement économique de la Wallonie.

Par 7 voix et 3 abstentions, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée.

## II. PROCÉDURE

En date du 22 mai 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises (Doc. 588 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 5 juin 2026.

La Commission s'est réunie le 16 juin 2026.

Des amendements (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazon, M. Maillen, Mmes Mauel (Rapporteuse), Tillieux (Présidente), Van Walle.

Ont assisté aux travaux : Mme Linard.  
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.

### III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU NUMÉRIQUE

**M. le Ministre** explique qu'il est fréquemment rappelé l'importance, pour développer de l'activité, d'être aux côtés des entreprises, peu importe leur taille.

Le projet de décret s'inscrit dans une volonté de renforcer la lisibilité et l'efficacité, mais aussi la pertinence du dispositif des chèques-entreprises au service de l'économie wallonne.

Ce dispositif constitue un outil essentiel pour le tissu économique wallon, en particulier pour les plus petites entreprises. Il permet de lever les freins à l'investissement, de faciliter l'accès à des expertises externes et d'accompagner concrètement les entreprises dans leur trajectoire de développement.

Il contribue dès lors directement à la compétitivité, mais aussi à la transformation et à la croissance des PME.

Les évaluations du fonctionnement actuel du dispositif, fondées notamment sur les audits du service commun d'audit du Service public de Wallonie (SPW), ainsi que sur les retours des services gestionnaires, ont mis en évidence plusieurs limites structurelles affectant l'efficacité globale du dispositif.

Ces limites concernent notamment un cadre insuffisamment précis en matière de contrôles et de sanctions, une gouvernance fragmentée entre les acteurs ainsi que l'absence d'indicateurs transversaux permettant d'évaluer de manière consolidée l'impact du dispositif.

Ces constats ont également révélé certaines dérives dans l'utilisation du mécanisme, en particulier liées à un ciblage insuffisamment précis des bénéficiaires et des prestations, susceptible de générer des effets d'aubaine et un décalage entre les besoins réels des entreprises et les interventions qui sont soutenues financièrement.

La réforme proposée vise à renforcer le pilotage du dispositif, à améliorer le ciblage des interventions et à garantir une meilleure adéquation entre les besoins identifiés des PME et les prestations soutenues. Elle s'inscrit également dans une logique de simplification et de digitalisation.

L'adaptation du contenu des chèques et des prestations en fonction des besoins objectivés des entreprises et de leur situation économique répond directement aux attentes exprimées par les PME.

Cette réforme repose avant tout sur une démarche concertée. Dès son lancement, une méthodologie collaborative et structurée a été mise en place, associant l'ensemble des services du Gouvernement et des opérateurs publics concernés.

Cette démarche s'est traduite par la constitution de groupes de travail thématiques et transversaux, une analyse approfondie des dispositifs existants, ainsi que

par une mobilisation large des expertises de terrain. Les orientations retenues sont ainsi directement issues de ce travail collectif.

Cette méthode tient compte de la nature même du dispositif, qui est par essence transversal et partenarial. Elle a permis de croiser les expertises, de structurer les réflexions autour de chantiers communs et d'inscrire la réforme dans une logique d'évaluation et d'amélioration continue.

Le texte proposé est dès lors le fruit d'une construction progressive et partagée. L'expertise et la richesse des propositions ont abouti à un texte cohérent, solide et ancré dans les réalités de terrain.

Sur le fond, la réforme vise à recentrer le dispositif sur les besoins objectivés des PME. Elle répond à la nécessité de disposer d'un cadre plus lisible, plus accessible et mieux adapté à leurs réalités économiques.

En effet, ces dernières années, le dispositif a eu tendance à se structurer davantage autour de l'offre des prestataires, parfois au détriment d'une identification fine des besoins réels des entreprises. La réforme entend corriger cette évolution.

L'objectif est clair : renforcer l'impact des aides publiques en assurant une meilleure adéquation entre les instruments mobilisés et les besoins des PME.

Cette réforme s'inscrit aussi dans les orientations de la DPR 2024-2029, qui fait du soutien à l'entrepreneuriat, de la simplification administrative et de l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques des priorités structurantes pour la Wallonie.

La réforme contribue, en particulier, à :

- renforcer la lisibilité et la cohérence des dispositifs d'aide aux entreprises ;
- rationaliser les mécanismes existants et à en maximiser l'impact sur le développement économique régional ;
- moderniser l'action publique, fondée sur une utilisation plus efficiente des moyens, une simplification des démarches pour les bénéficiaires et une meilleure évaluation des politiques mises en oeuvre ;
- passer d'une logique d'aide ponctuelle à une véritable logique de parcours d'accompagnement. Le bénéficiaire est pleinement replacé au coeur du dispositif et les aides s'inscrivent désormais dans une trajectoire cohérente de développement. Ce parcours de développement des PME repose sur une articulation structurée entre les différentes formes de soutien, allant du diagnostic à l'accompagnement en passant par le conseil. Il vise à permettre à l'entreprise d'identifier ses besoins, d'activer les instruments les plus pertinents et de progresser dans la durée.

Le chèque-entreprise ne constitue dès lors plus une intervention isolée, mais un véritable levier au service d'un accompagnement continu, structuré et adapté aux besoins des PME.

Dans cette perspective, le dispositif est appelé à intervenir en amont des projets économiques afin de détecter les initiatives à haute valeur et de déclencher un accompagnement public articulé, cohérent et inscrit dans la durée ;

- développer une logique de remise des PME au centre du dispositif, en veillant à ce que les aides mobilisées répondent prioritairement à leurs enjeux concrets de développement plutôt qu'à une logique d'offre de services ;
- accorder une attention particulière à l'harmonisation et à l'utilisation raisonnée des moyens publics ;
- renforcer la cohérence globale du dispositif, notamment par une harmonisation des conditions d'intervention, tout en poursuivant un objectif de maîtrise et d'optimisation des moyens financiers disponibles.

Le fondement juridique est renforcé, reposant à la fois sur des instances d'avis métier et sur un cadre

consolidé en matière de contrôle et de sanction, constituant des garanties essentielles de rigueur et de bonne gouvernance.

Dans cette logique et en tenant compte des enseignements du passé, le projet de décret prévoit :

- un renforcement de la gouvernance du dispositif ;
- la mise en place d'un comité de gouvernance réunissant l'ensemble des services et opérateurs concernés. Cette instance aura pour mission d'assurer la coordination du dispositif, d'en suivre les résultats et de proposer les ajustements nécessaires. Elle constitue une garantie essentielle de cohérence, de stabilité et d'efficacité.

En conclusion, la réforme proposée vise à consolider un outil structurant pour les PME qui existait, à renforcer la logique d'accompagnement dans la durée et à garantir une gouvernance pleinement adaptée aux enjeux du dispositif. Elle constitue à cet égard une évolution à la fois pragmatique et ambitieuse du soutien public à l'entrepreneuriat en Wallonie.

## IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

### 1. Questions et observations des membres

**M. Fontaine** souligne l'importance du texte pour les PME wallonnes, pour les indépendants, pour les candidats entrepreneurs et, plus largement, pour tous ceux qui font vivre l'économie de proximité en Région wallonne.

Les chèques-entreprises permettent à une entreprise parfois de très petite taille d'aller chercher une expertise qu'elle n'a pas en interne, un conseil pour se lancer, un accompagnement pour grandir, une aide pour se digitaliser, exporter, innover, transmettre ou reprendre une activité.

Ce type d'aide a toute sa place dans la politique économique wallonne car il répond à un vrai besoin de terrain. Beaucoup de PME n'ont ni le service juridique, ni le département export, ni une équipe d'innovation, ni des spécialistes du numérique. L'accompagnement avec une intervention publique peut vraiment faire la différence.

Dans la mesure où ce dispositif mobilise de l'argent public, il doit être lisible, accessible, contrôlé et réellement utile aux entreprises qui en ont le plus besoin.

L'intervenant porte une attention particulière à :

- l'accessibilité. Une plateforme numérique devrait simplifier les démarches, mais elle ne peut pas devenir une barrière supplémentaire. Les plus petites entreprises, les indépendants, les candidats entrepreneurs ou les personnes moins à l'aise avec les démarches administratives doivent pouvoir accéder au

dispositif sans être découragés ;

- les prestataires. Il faut garantir la qualité des prestations, éviter les conflits d'intérêts et empêcher que la subsidiation publique ne se traduise par une augmentation des tarifs. L'argent public doit d'abord aider les entreprises, pas alimenter des effets d'aubaine ;
- les arrêtés d'exécution. Le projet de décret fixe le cadre mais beaucoup d'éléments concrets seront décidés par le Gouvernement wallon : les thématiques exactes, les plafonds, les taux d'intervention, les coûts admissibles et les modalités de paiement. Il est souhaitable que le Parlement soit pleinement informé et que les partenaires sociaux et économiques soient associés à cette étape.

Le projet de décret exclut explicitement les ASBL du bénéfice des chèques-entreprises, au grand regret du CESE Wallonie. Les ASBL en étaient exclues jusqu'à présent. Pourtant, certaines ASBL exercent une activité économique réelle, créent de l'emploi, développent des services, innover, répondent à des besoins locaux et participent au développement territorial. Il est permis de citer des structures actives dans l'économie sociale, l'insertion, la transition, la culture, le numérique ou les services de proximité.

Il est souhaitable que M. le Ministre explique les raisons de l'exclusion générale des ASBL, y compris lorsqu'elles exercent une activité économique et disposent d'un ancrage wallon.

L'intervenant se demande si le Gouvernement a évalué l'impact de cette exclusion sur les structures associatives qui contribuent directement à l'économie régionale et à l'emploi et s'il envisage des exceptions ou un dispositif spécifique pour les ASBL dont l'activité présente réellement une valeur ajoutée économique pour la Wallonie.

Enfin, il faut insister sur l'évaluation afin de connaître le nombre de chèques octroyés, les bénéficiaires, les secteurs, les territoires, les effets sur l'activité, l'emploi, ainsi que la transition, la reprise ou la croissance des entreprises.

Les membres du Groupe PS sont favorables à un outil qui soutient concrètement les PME wallonnes, mais restent attentifs aux garanties apportées : accessibilité pour les petites structures, transparence budgétaire, contrôle des prestataires, protection des données et évaluation réelle de l'impact.

En résumé, il faut un outil simple, utile, juste qui bénéficie réellement au tissu économique wallon dans toute sa diversité.

Les élus socialistes s'abstiendront lors du vote en raison de la large habilitation donnée au Gouvernement wallon.

**Mme Van Walle** note que les chèques-entreprises sont un système d'aides publiques qui permet à des PME ou à des personnes qui veulent créer une entreprise de payer moins cher certains services de conseil, de formation, d'accompagnement, d'aide pour se lancer, se développer, se numériser, exporter ou transmettre une activité.

Sur le principe, le PTB n'est pas opposé à ce type d'outil car une petite entreprise ne dispose pas toujours d'un service juridique, d'un service informatique, d'un service stratégique ou d'un service export en interne. Elle a parfois besoin d'une aide extérieure pour passer une étape.

Il est positif que l'argent public puisse aider une petite et moyenne entreprise wallonne à se développer, à créer de l'activité ou à maintenir de l'emploi.

Le projet de décret prévoit les avancées suivantes :

- il rend le système plus clair en définissant mieux les bénéficiaires, les prestataires, les types d'aides, les procédures et les contrôles ;
- il prévoit une plateforme numérique qui peut simplifier les démarches, éviter la paperasserie inutile et permettre un meilleur suivi des demandes ;
- il renforce le contrôle des prestataires. Le risque est que l'argent public ne profite pas toujours directement aux petites entreprises, mais serve à alimenter un marché de prestations privées. Il faut pouvoir vérifier qui donne les conseils, à quel prix, avec quelle qualité et, surtout, avec quels résultats ;
- il s'oriente dans une meilleure direction : labellisation, suivi, sanction possible, récupération des aides en cas d'abus et évaluation des prestations.

L'intervenante émet les réserves suivantes :

- les retombées concrètes des dépenses pour la collectivité en termes d'aide aux PME, de soutien à l'acti-

tivité en Wallonie, de création ou de maintien de l'emploi et d'amélioration de la qualité des projets, en évitant les effets d'aubaine. L'argent public n'est pas un cadeau sans condition, il doit servir l'intérêt général. Une évaluation du dispositif serait pertinente ;

- le contrôle des tarifs. Si un prestataire sait qu'une partie de sa facture est payée par la Région, il sera peut-être tenté d'augmenter ses prix. Il faut des garde-fous afin d'éviter de subventionner indirectement des prestations beaucoup trop chères ;
- l'accessibilité réelle du dispositif. La plateforme numérique doit simplifier les démarches et non décourager les utilisateurs. Il faudra veiller à ce que le système reste simple, lisible et accompagné humainement ;
- les données personnelles. Le texte prévoit un encadrement, mais il organise aussi le traitement de nombreuses données et l'accès à plusieurs bases publiques. L'objectif de contrôler, d'éviter les fraudes, de simplifier les démarches doit rester strictement limité à ce qui est nécessaire. La simplification administrative doit s'accompagner de garanties fortes sur l'utilisation des données ;
- l'exclusion des ASBL. Or, certaines ASBL ont aussi une activité économique réelle, emploient du personnel, développent des projets et rendent des services utiles. Leur exclusion mérite un débat ;
- dans l'ajustement budgétaire, l'article 23 est présenté comme une dérogation à l'article 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011. Or, l'article 21 impose que les paiements faits pour le compte de la Région soient réalisés exclusivement par l'ordonnateur ou par un comptable public.

L'article 23 autorise le prestataire externe de la plateforme chèques-entreprises à effectuer les paiements des subventions pour le compte de la Région.

Au vu de ces inquiétudes, la position des élus PTB est nuancée.

L'intérêt du projet de décret est perceptible : améliorer un dispositif existant, rendre les aides plus claires, mieux contrôlées et plus accessibles, aider certaines PME à se développer.

Cependant, il n'est pas souhaitable que ce dispositif :

- devienne une machine à financer du conseil privé avec de l'argent public ;
- soutienne les PME, sans vérifier les effets réels sur l'emploi, sur l'activité locale et sur l'économie wallonne. Un euro public doit produire un retour utile pour la collectivité et vérifiable pour l'activité, l'emploi, la qualité, la formation, l'innovation utile ou l'ancrage en Wallonie.

C'est sur cette base que les membres du PTB resteront attentifs à la mise en oeuvre concrète du texte, et particulièrement au contrôle des tarifs, à la protection des données et aux retombées réelles pour l'emploi et pour l'activité locale.

Ils voteront en faveur du texte qui améliore le cadre actuel et peut être utile aux PME wallonnes.

**M. de Wasseige** précise que le Groupe Les Engagés accueille favorablement le projet de décret qui met en oeuvre un engagement clair de la Déclaration de politique régionale : évaluer et revoir le dispositif des chèques-entreprises pour en accroître la pertinence et l'impact sur sa cible, les TPE et les PME.

Après bientôt 10 ans d'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, il était nécessaire de passer d'un portefeuille intégré à un cadre modernisé, plus lisible, mieux ciblé et mieux gouverné.

L'intervenant salue en particulier les trois avancées suivantes :

- la simplification concrète pour les entreprises. Une nouvelle plateforme *web* unique, l'interconnexion avec les sources authentiques et la dispense de transmettre des données déjà disponibles, ce qui traduit la logique *only once* que le Groupe Les Engagés défendent avec constance ;
- l'exigence de qualité et de responsabilité. La labellisation des prestataires, les centres d'avis et métiers et l'encadrement des prestations non admissibles répondent à un impératif de bonne utilisation des deniers publics. Il faut saluer la précision et la détermination concernant l'accompagnement des candidats entrepreneurs ;
- la culture de l'évaluation. Le rapport annuel au Parlement après avis du CESE Wallonie et l'évaluation externe confiée à l'IWEPS tous les cinq ans, donnent au Parlement de Wallonie un droit de regard structurel.

Il est primordial que la culture de l'évaluation soit intégrée dans les pratiques wallonnes et le *reporting* au Parlement permet de regarder avec précision l'effet des politiques mises en place de manière à les renforcer ou les ajuster le cas échéant. C'est un gage de réussite.

Il est positif que le dispositif intègre les enjeux de la transition, qu'il s'agisse de l'économie circulaire, de l'énergie ou de la passerelle prévue vers les conventions bas-carbone. Le soutien à la croissance économique et la durabilité ne s'opposent pas, ils se conjuguent.

Le Groupe Les Engagés soutient le projet de décret et souhaite accompagner sa mise en oeuvre avec exigence.

Les facteurs de réussite suivants, déjà identifiés par le CESE Wallonie, doivent retenir l'attention :

- la plateforme, véritable colonne vertébrale du dispositif. Il convient de s'assurer qu'elle disposera des moyens et du calendrier nécessaires pour qu'aucune entreprise ne connaisse de rupture d'accès aux aides pendant la transition et que la logique *only once* se

traduise pleinement dans son articulation avec les autres outils régionaux. Il faut espérer que le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour que l'outil soit performant et de qualité irréprochable ;

- l'accompagnement des PME qui introduiront désormais elles-mêmes leurs demandes. Cette avancée en autonomie doit être soutenue par un appui adapté. L'accompagnement est important, notamment pour les entreprises qui n'ont pas nécessairement les capacités numériques ;
- l'écosystème des prestataires. La clarification du régime de labellisation et la création des centres d'avis métiers sont des apports précieux et leur mise en oeuvre rapide donnera aux acteurs la visibilité qu'ils attendent.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller dans les modalités d'exécution aux points suivants :

- l'égalité des chances pour les prestataires qui n'ont pas suffisamment d'années sur le marché. Il faudra faire attention, dans les arrêtés d'exécution, à permettre à un jeune qui se lance d'être labellisé même s'il n'a pas encore beaucoup d'expérience, avec une période transitoire et une accréditation définitive, peut-être après une première ou une deuxième mission ;
- la rapidité des paiements aux prestataires entre l'introduction de la facture dans la plateforme et l'arrivée du montant sur leur compte. De plus, il est souhaitable de privilégier un paiement par tranches plutôt qu'annuel ;
- la fluidité du travail des centres d'avis métiers afin de ne pas compromettre la dynamique de l'écosystème de labellisation. Il faut introduire beaucoup plus de régularité dans les possibilités de labellisation.

L'intervenant demande des clarifications sur :

- le calendrier de mise en oeuvre ;
- les moyens prévus pour le déploiement de la plateforme *web* ;
- la continuité de l'accès aux aides et la reprise des anciens dossiers pendant la transition ;
- la coordination avec les autres outils régionaux en application du principe *only once* ;
- l'appui spécifique prévu pour accompagner les PME et surtout les TPE dans l'introduction de leur demande sur la plateforme ;
- le calendrier d'opérationnalisation du nouveau régime de labellisation et des centres d'avis métiers afin d'offrir rapidement de la visibilité aux prestataires ;
- le calendrier d'adoption des principaux arrêtés d'exécution concernant les thématiques, les taux de facturation, les plafonds et les quotes-parts ;
- la manière dont les incubateurs sont intégrés dans le cadre du nouveau dispositif. Les SAACE ne sont pas les seules structures d'accompagnement à la création d'entreprise ;
- pour le mécanisme de notation des prestataires, ce

sont les parties prenantes au dispositif qui effectueront les évaluations, ce qui conduit à demander des précisions sur le terme « parties prenantes » ;

- le type de mécanisme de recours prévu dans le cadre du nouveau dispositif, notamment pour les contentieux potentiels en matière de labellisation ou de paiement. Il faut de la souplesse dans la manière dont l'administration ou les organes sélectionnés ou dédiés à la validation des projets jugent de la pertinence du projet et de sa régularité. Les personnes qui évaluent ne sont peut-être pas sur le terrain pour voir les difficultés que l'on peut rencontrer ;
- la notion d'implémentation. L'implémentation est un terme qu'on lie souvent au numérique, l'implémentation étant le développement d'un programme. Il faut que l'on reste dans la philosophie d'accompagner une réflexion stratégique.

Il y a lieu de se demander les limites à donner au terme d'implémentation : l'implémentation informatique ou de l'implémentation, par exemple, d'une stratégie à l'exportation, dans laquelle on pourrait imaginer que l'impression de brochures ou la création d'un stand pour aller sur une foire serait de l'implémentation d'une stratégie à l'exportation.

La notion d'implémentation doit être précisée dans les arrêtés d'exécution pour que ce qui est possible soit clair par rapport à la philosophie de la réflexion stratégique et de l'accompagnement stratégique ou opérationnel de l'entreprise et afin d'éviter les dérives ;

- les détails techniques en matière de tarification des prestations. Il faut éviter une augmentation artificielle des tarifs. Il faut des fourchettes par catégorie de prestataires et une grille indicative, sachant que l'entreprise est parfois prête à payer un certain montant, mais en faisant attention aux effets d'aubaine.

Il faut pouvoir juger du retour sur investissement. L'un des intérêts des missions avec les chèque-entreprises est d'accompagner une PME afin de savoir si son projet est opportun et de pouvoir éventuellement la convaincre que son projet doit être arrêté. C'est également le rôle des incubateurs. Dans ce cas, il n'y aura pas de retour sur investissement.

Il faut accepter qu'une mission puisse déboucher sur la conclusion que l'entreprise ne doit surtout pas se lancer sur ce marché ou développer tel produit.

La concrétisation de la réforme se déploiera à travers les arrêtés d'exécution. Le Groupe Les Engagés accompagnera ces derniers avec le même esprit de soutien.

**Mme Linard** déclare partager les objectifs du projet de décret, particulièrement parce qu'il se centre sur deux publics cibles, les PME et les candidats-entrepreneurs, avec une perspective de développement du tissu économique local. Ces éléments sont chers au Groupe Ecolo.

Le texte prévoit aussi une lisibilité plus grande du dispositif et tente de répondre à certains abus et dysfonctionnements. De plus, un audit du SPW a eu lieu en 2025. La réforme va dans le bon sens.

En termes budgétaires, le dispositif bénéficie d'un montant de 15 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 2 millions d'euros par rapport à l'année 2025. La justification mentionne un alignement sur la consommation réelle des crédits. Il serait intéressant de disposer d'une trajectoire qui serait linéaire, indexée ou non pour la suite.

L'intervenante s'interroge sur les raisons de la sous-utilisation des crédits, avec une consommation réelle de 15 millions d'euros, et se demande si cette situation est ponctuelle en 2025 ou déjà antérieure.

L'article 4 du projet de décret indique que certains aspects ne relèvent pas des secteurs ou des parties de secteurs exclus par le Gouvernement. Il existe des critères excluants. Il est normal de pouvoir exclure le secteur du tabac et celui des jeux de hasard, par exemple.

En même temps, il y a souvent des références à l'habilitation donnée au Gouvernement wallon. Il est fait mention de secteurs définis par le Gouvernement dans une liste. M. le Ministre a déjà évoqué une liste qui reprenait la défense, l'aéronautique et le spatial, la santé, les biotechnologies, la cybersécurité, l'intelligence artificielle, les technologies vertes, l'écoconstruction, et l'agroalimentaire. Il y a lieu de se demander si une liste de secteurs éligibles a été établie ou au contraire une liste de secteurs exclus.

A propos de l'exclusion des ASBL du dispositif, le CESE Wallonie demandait au Gouvernement d'étayer ses motivations. Il est souhaitable que M. le Ministre précise les raisons qui ont conduit à l'exclusion des ASBL, alors que certaines jouent un rôle économique.

Le CESE Wallonie s'étonne du caractère très habilitant du projet de décret et constate que la portée réelle de la réforme dépendra, dans une très large mesure, des arrêtés d'exécution. Dès lors, le projet de décret s'apparente à une coquille vide. Il est judicieux d'en connaître les raisons et de se demander si le projet de décret constitue une balise suffisante pour ne pas donner un chèque en blanc au Gouvernement.

Enfin, le CESE Wallonie s'interroge sur la tarification des prestations. Certains prestataires augmenteraient leurs tarifs au motif que les prestations sont subsidiées.

L'intervenante demande si un plafonnement des tarifs ou des coûts éligibles est prévu pour garantir une utilisation optimale des fonds publics et renforcer la transparence.

L'Union des classes moyennes (UCM) a émis des remarques par rapport à la réforme qui ne constituent pas un blocage.

L'UCM demande que :

- la plateforme numérique soit déployée très rapidement et que cet outil et le calendrier soient clairs. Cette plateforme nécessitera des ressources humaines et financières suffisantes ;
- une forte coordination existe entre les plateformes publiques existantes pour garantir la simplification administrative et assurer une assistance aux PME. En effet, plus les entreprises sont petites, plus c'est utile, car elles sont confrontées à des démarches

complexes ;

- des modalités soient fixées rapidement afin d'éviter d'affaiblir l'offre, vu l'impact du moratoire actuel qui crée une incertitude nuisible à l'écosystème ;
- des sanctions effectives, proportionnées, rapides et dissuasives soient mises en place pour garantir la crédibilité du système.

Sur l'ensemble de ces points, il est souhaitable de connaître la position du Gouvernement.

**Mme Bluge** cite un extrait de la Déclaration de politique régionale : « Sur base d'une évaluation et en lien avec les objectifs du Gouvernement, la pertinence du dispositif des aides de premier niveau (chèques-entreprises) sera évaluée et, le cas échéant, ce dispositif sera revu afin d'en accroître la pertinence et l'impact sur sa cible (TPE et indépendants au premier chef) ».

Ce cap est ambitieux. Il ne s'agit pas d'un simple ajustement ou de modifications à la marge du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Au contraire, le projet de décret abroge l'ancien système de portefeuilles intégrés pour proposer un modèle totalement repensé, plus souple et recentré sur les besoins réels des PME.

L'objectif est d'accompagner les entreprises, les PME et les indépendants tout au long de leur cycle de vie, depuis la création et le lancement de l'activité jusqu'à la transmission ou la reprise de la structure, en tenant compte des défis que représentent la digitalisation, l'innovation ou la transition énergétique, et ce en garantissant une gouvernance stratégique, en structurant les écosystèmes de prestataires, en mettant en place des mécanismes d'évaluation et en assurant la soutenabilité budgétaire.

Les élus du Groupe MR mettent en évidence quatre éléments de la réforme.

Premièrement, l'objectif de simplification administrative transparaît du projet de décret. Ainsi, l'abandon de l'ancienne logique du portefeuille d'aides au profit d'une nouvelle plateforme *web* dématérialisée et centralisée ne peut qu'être accueilli favorablement.

Cette plateforme constitue l'un des vecteurs de la consécration du principe *only once*. En interconnectant directement cette interface avec des sources authentiques, telles que la BCE, l'ONSS, l'INASTI ou le passeport Entreprise, un préremplissage automatique des données se réalise, ce qui allégera la charge administrative des entreprises.

Cette mutualisation permettra d'automatiser les vérifications d'admissibilité et, par conséquent, de réduire les délais de traitement des dossiers.

Enfin, la centralisation facilitera la mise en place d'une politique de gouvernance par la donnée qui per-

mettra, entre autres, d'orienter plus facilement les PME vers les aides les plus adaptées à leurs besoins.

Deuxièmement, cette réforme marque une évolution positive vers un accompagnement orienté sur les résultats et sur l'impact économique réel.

Le projet de décret prévoit la possibilité d'inclure des prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle, en plus des prestations traditionnelles de conseil ou de formation. Il s'agissait d'une demande relayée par le CESE Wallonie dont il faut se réjouir.

Cette implémentation devra avoir un lien direct avec une prestation de conseil ou d'accompagnement préalable et ne pourra pas relever du fonctionnement ordinaire de l'entreprise, afin de respecter le cadre européen des aides d'État. De plus, l'évaluation des prestataires sur l'impact concret de leurs interventions chez le bénéficiaire plutôt que sur la simple remise formelle d'un rapport final constitue une évolution bienvenue.

Le projet de décret crée des centres d'avis métiers. En réunissant l'expertise de Wallonie Entreprendre, de l'Agence du numérique et de l'AWEx dans le processus de labellisation, la Région assure que seuls les prestataires offrant une véritable valeur ajoutée, que ce soit en termes de compétences techniques, d'expérience professionnelle ou de preuves de résultats passés, accompagneront les PME dans les thématiques pour lesquelles une labellisation est obligatoire.

Enfin, le ciblage stratégique de la réforme se traduit également par le choix de réserver le dispositif à des objectifs strictement économiques. En assumant que les ASBL ne relèvent pas du dispositif, le projet de décret garantit que chaque euro investi soutient directement la compétitivité et la croissance de la Wallonie. La réforme est axée sur l'efficacité.

Troisièmement, le projet de décret adopte une position responsable en matière de contrôle et de sanction, avec des moyens pour préserver l'intégrité des aides, tout en contribuant à renforcer la crédibilité et la rigueur du dispositif. Un système graduel d'amendes administratives est mis en place.

Une exclusion temporaire de trois ans est instaurée pour les prestataires sanctionnés pour fraude ou pour manquement grave. Ces sanctions sont proportionnées et en adéquation avec le principe de légitime confiance devant régir le dispositif.

De même, le remboursement de l'aide en cas de délocalisation de l'activité économique vers l'étranger dans les trois ans suivant le versement correspond aux objectifs du dispositif, à savoir soutenir l'activité économique en Wallonie, prévenir les effets d'aubaine et garantir que les aides publiques bénéficient durablement à l'économie régionale.

Quatrièmement, le projet de décret prend la juste mesure des principes d'évaluation continue et de transparence avec l'instauration d'un comité de gouvernance réunissant les acteurs clés, notamment chargés d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes et un suivi budgétaire rigoureux, ainsi que de proposer des ajustements nécessaires pour le dispositif.

La transparence et le contrôle démocratique sont assurés par un rapport quantitatif et qualitatif transmis chaque année au Parlement. Ce rapport détaillera le nombre de chèques octroyés, les montants engagés, le profil des bénéficiaires, la qualité des prestataires labellisés, ainsi que le bilan des contrôles et des sanctions. Ces indicateurs permettront aux parlementaires de vérifier la bonne utilisation des deniers publics et le bon usage du dispositif.

L'instauration d'une évaluation externe indépendante tous les cinq ans constitue un gage de bonne gouvernance. Comme l'a souligné le Conseil d'État, il est essentiel que cette évaluation soit totalement indépendante du comité de gouvernance.

Les membres du Groupe MR seront particulièrement attentifs aux deux points suivants :

- le risque de surfacturation qui entraîne des dérives et diminue l'efficacité de l'aide publique. L'article 9 habilite le Gouvernement à déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée. *A posteriori*, une amende de 800 à 8 000 euros est prévue pour le prestataire qui surfacture ou applique un forfait. Il est dès lors important de plafonner strictement ces tarifs ;
- la concrétisation de cette réforme par des arrêtés d'exécution. La réussite concrète du projet de décret dépendra de la précision des textes réglementaires.

Enfin, il y a lieu de saluer la réaction du Gouvernement concernant la réserve émise par l'Inspection des finances quant à la conformité du mode de paiement de la plateforme vis-à-vis du décret WBFin. L'introduction d'une disposition dérogatoire spécifique au sein de l'ajustement budgétaire 2026 sécurise juridiquement le recours aux prestataires externes pour la liquidation rapide des subventions.

En conclusion, le projet de décret offre à la Wallonie un cadre modernisé et clair pour accompagner l'innovation, la digitalisation, l'internationalisation et la compétitivité des entreprises. Il garantit une gestion rigoureuse des fonds publics et est résolument tourné vers l'avenir des entreprises.

L'intervenante présente ensuite trois amendements rédigés par les services du Parlement. Ceux-ci ont été signés par Mme la Présidente de la Commission et par un représentant de chaque groupe politique.

*Amendement n° 1 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

**Mme Bluge** précise que l'amendement n° 1 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) vise à remplacer, dans l'article 23, alinéa 2, 3°, du projet de décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, les mots « selon des critères définis » par les mots « selon les critères qu'il détermine ».

Cet amendement répond à une demande du Conseil d'État dans son avis n° 79.162/2 du 29 avril 2026.

*Amendement n° 2 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

**Mme Bluge** explique que l'amendement n° 2 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) propose dans l'article 31, alinéa 2, 4°, du projet de décret, de remplacer les mots « ainsi que la gestion ainsi des incidents » par les mots « ainsi que la gestion des incidents ».

L'amendement vise à corriger une erreur matérielle.

*Amendement n° 3 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

**Mme Bluge** propose par l'amendement n° 3 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) de supprimer dans l'article 36, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet de décret, les mots « ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides ».

L'amendement vise à répondre à une remarque du Conseil d'État qui demande d'enlever le passage mentionné.

## 2. Réponses du Gouvernement

**M. le Ministre** note que le dispositif des chèques-entreprises n'est pas totalement remis en question, mais il convient de renforcer sa cohérence, sa lisibilité et son impact au service des PME.

Le projet de décret repose sur un centrage du dispositif sur les besoins objectivés et spécifiés des porteurs de projets et des entreprises, une meilleure structuration de l'accompagnement, un renforcement de la gouvernance et une évaluation.

Il s'agit d'une réforme structurelle du mécanisme de soutien, et non d'une simple adaptation technique ou budgétaire.

Les parlementaires ont attiré l'attention avec raison sur l'implémentation, les retombées concrètes, la grille horaire, le risque de surfacturation, les effets d'aubaine et le fait que ce n'est pas une machine à financer des conseils privés.

La réforme vise à améliorer la lisibilité du dispositif en centralisant l'ensemble des démarches sur une plateforme unique et en organisant les aides sous la forme d'un parcours plus clair et structuré. Il faut que la plateforme unique fonctionne, soit accessible et pertinente. Un calendrier est en cours pour la mise en place de la plateforme et pour faire en sorte qu'elle réponde aux besoins des entreprises.

La réforme prévoit également un renforcement de l'orientation des entreprises afin de les guider de manière plus efficace vers les aides les plus adaptées à leurs besoins.

Le dispositif est accessible aux personnes physiques et aux petites structures, y compris aux candidats entrepreneurs. La modularité des outils, que ce soit le diagnostic, l'accompagnement ou le conseil, permet d'adapter le soutien au niveau de maturité de chaque bénéficiaire.

Quant à la manière dont le Gouvernement va garantir l'efficacité du dispositif, la réforme intègre un système d'évaluation renforcé reposant sur des indicateurs communs et un suivi via la plateforme, ce qui per-

mettra de mesurer l'impact des aides et d'adapter le dispositif si nécessaire.

La réforme vise à simplifier et à clarifier le dispositif. La centralisation des procédures via la plateforme unique et la structuration des démarches permettent de réduire la complexité existante et d'améliorer la lisibilité pour l'ensemble des bénéficiaires.

La réforme vise à réduire la charge administrative. La digitalisation des procédures et la réutilisation des données existantes permettent de simplifier les démarches pour les bénéficiaires.

La réduction du taux d'intervention ne risque pas de pénaliser les petites entreprises. La réforme a été conçue de manière à préserver l'accessibilité du dispositif.

Le renforcement du ciblage des aides et la structuration en parcours permettent de garantir que le soutien reste pleinement adapté aux PME, y compris les plus petites.

Dans cette optique, le projet de réforme prévoit également d'autoriser les PME à mobiliser plusieurs chèques pour une même prestation. Cette évolution vise à faciliter l'échelonnement de la contribution privée, mais aussi à permettre un paiement progressif aux prestataires, contribuant ainsi à une meilleure adéquation entre les capacités financières des entreprises et les modalités d'exécution des prestations.

Comme pour toutes les aides, il faut accélérer les paiements. C'est une question de gouvernance. Certaines entreprises dépendent d'un paiement plus rapide que d'autres.

Le recours à des habilitations au Gouvernement wallon permet d'assurer de la souplesse au dispositif et de l'adapter rapidement aux évolutions du terrain. Cela va de pair avec l'évaluation. Le projet de décret fixe les principes et le cadre général, tandis que les modalités techniques peuvent être ajustées par le Gouvernement.

Le recours à des prestataires externes permet de mobiliser des expertises spécialisées, adaptées aux besoins des entreprises. La réforme renforce l'encadrement de ces prestataires, notamment en matière de qualité, de neutralité et d'évaluation.

Afin d'éviter que certains prestataires ne deviennent dépendants du dispositif, le Gouvernement wallon peut mettre en place un plafonnement de la part du chiffre d'affaires pouvant être lié aux chèques-entreprises. Cette mesure fera partie des arrêtés d'exécution. Cette mesure vise à préserver un marché sain et équilibré, en évitant que certains prestataires deviennent structurellement dépendants d'un financement public.

Une dépendance excessive peut entraîner une fragilité économique du prestataire, mais aussi un manque de diversification de ses activités et un risque accru en cas d'évolution du dispositif.

Le projet de décret n'organise pas la fixation des prix des prestataires par le Gouvernement, mais il prévoit que celui-ci peut encadrer les taux d'intervention, les plafonds d'aide et les types de coûts admissibles.

Le prix des services reste déterminé dans une relation commerciale entre le prestataire et le bénéficiaire, mais l'intervention publique est plafonnée et encadrée.

Les chèques-entreprises visent exclusivement les acteurs économiques marchands en croissance. Les AS-BL, dont la finalité est non lucrative, ne relèvent pas de ce périmètre. Elles disposent par ailleurs de dispositifs de soutien spécifiques adaptés à leur modèle et l'exclusion proportionnée n'a pas fait l'objet de remarques du Conseil d'État.

Par rapport au moratoire, dans un contexte de labellisation ne reposant pas suffisamment sur un examen approfondi de l'expertise des prestataires au sein de certaines thématiques d'intervention, les écosystèmes prestataires étaient trop fournis et les candidatures continuaient à affluer, en faisant courir un risque d'emballage budgétaire, générant une charge administrative de plus en plus importante et contrariant l'efficacité de la gestion et de l'accompagnement.

Afin de réformer dans la sérénité, un moratoire temporaire était nécessaire. Il sera progressivement levé après que les prestataires auront été mis en conformité avec le nouveau fonctionnement, dans le cadre d'une procédure de labellisation plus exigeante sur les qualités spécifiques des prestataires et reposant sur un examen plus approfondi des compétences.

L'objectif est de proposer des conseils et de l'expertise de haut niveau pour rencontrer les besoins spécifiques des bénéficiaires et pour garantir la réussite de leur projet.

Certains se demandent comment être certain des résultats. Il faudra évaluer l'impact mais il y a déjà des effets positifs aujourd'hui et il faut espérer que demain, cette réforme booste l'économie, l'activité et la croissance des entreprises.

La labellisation vise, avant tout, à garantir un niveau homogène de qualité, de professionnalisme et de fiabilité des prestations soutenues par les fonds publics. Elle repose sur des critères objectifs, tels que les compétences techniques et méthodologiques, l'expérience professionnelle, la qualité des prestations réalisées, ainsi que le respect des règles déontologiques, comme l'indépendance et la neutralité.

Ces exigences ne sont pas nouvelles mais elles sont clarifiées dans le projet de décret et mieux structurées afin de renforcer la crédibilité du dispositif.

Une attention particulière a été apportée à la proportionnalité afin de ne pas pénaliser les petits acteurs, tout en assurant un socle minimal de garanties pour les bénéficiaires.

Actuellement, les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) sont exclues du dispositif. Dans le projet de décret, la règle est clarifiée, formalisée juridiquement et sécurisée. L'article 5 indique que l'exclusion est élargie à toutes les structures analogues et non plus uniquement aux SAACE. La logique poursuivie est d'éviter les chevauchements entre dispositifs publics, d'assurer une égalité de traitement entre structures comparables et de mieux cibler les aides vers les publics non couverts.

La raison pour laquelle des taux différenciés ne sont pas maintenus selon la taille de l'entreprise ou la thématique est que l'harmonisation souhaitée du taux vise principalement à améliorer la lisibilité et la simplicité du dispositif. Elle permet également d'éviter certains effets d'aubaine, comme par exemple, le maquillage d'un dossier relevant d'une thématique spécifique pour l'introduire dans une autre thématique dont le taux est plus intéressant.

L'objectif est aussi de responsabiliser davantage les bénéficiaires des thématiques dont les taux étaient précédemment plus intéressants. Le soutien reste modulable via d'autres leviers, notamment le ciblage des thématiques, les plafonds d'intervention et la structuration du parcours d'accompagnement.

Le renforcement de la gouvernance du dispositif répond aux limites identifiées dans le fonctionnement actuel. Il répond aux enjeux de transversalité et de décloisonnement en promouvant une harmonisation et un alignement des procédures au profit du seul public cible, les PME.

La mise en place d'un comité de gouvernance vise à assurer une meilleure coordination entre les acteurs, mais aussi à garantir une vision partagée et à permettre un pilotage plus cohérent du dispositif.

Il conviendra de bien baliser dans les arrêtés d'exécution l'implémentation et l'accompagnement opérationnel pour les PME.

Le montant de 15 millions d'euros inscrit au budget initial 2026 est maintenu. Dans la trajectoire budgétaire, l'objectif est de maintenir un budget similaire pour le dispositif des chèques-entreprises.

Le contrôle des prestations repose sur plusieurs mécanismes, notamment la validation par la plateforme, la production de livrables et un suivi assuré par l'administration. Des sanctions sont également prévues en cas de non-respect des conditions du dispositif.

Le projet de décret renforce par ailleurs le rôle du Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi et Recherche, en permettant la réalisation de contrôles sur place.

En cas de fraudes ou de comportements prohibés, des infractions sont prévues. Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger des amendes administratives autonomes.

Le principe de confiance est appliqué mais il doit y avoir des contrôles du dispositif. S'il y a des dysfonctionnements ou des abus, il doit y avoir des sanctions. Il en va de la crédibilité du dispositif, d'autant qu'il s'agit d'argent public.

Le CESE Wallonie sera consulté lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution.

### 3. Répliques des membres

**M. Fontaine** déclare centrer sa réplique sur les ASBL à finalité économique.

Le dispositif des chèques s'adresse aux PME, conformément à la définition retenue par la Commission eu-

ropéenne selon laquelle une entreprise est toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme d'ailleurs que le critère déterminant est l'activité économique et non le statut juridique. Concrètement, peuvent donc être considérées comme des entreprises : les indépendants, les sociétés, les partenariats, mais également les associations exerçant une activité économique régulière.

Par ailleurs, le projet de décret, en son article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, fonde l'éligibilité sur les critères exclusivement économiques et réglementaires suivants :

- être une PME ou une personne physique ;
- être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et générer l'essentiel de son chiffre d'affaires en Région wallonne ;
- porter un projet créateur de valeur ajoutée pour la Région ;
- respecter les obligations légales, fiscales, sociales et environnementales ;
- relever des secteurs autorisés ;
- ne pas présenter de dette exigible, ni faire l'objet d'une décision européenne de récupération d'aide.

Ces critères reposent sur la réalité économique de l'activité, et non sur la forme juridique.

Dès lors, exclure les ASBL à vocation économique, qui sont assujetties à la TVA et employeuses, introduit une distorsion par rapport au cadre européen et à la logique même des aides d'État qui privilégient l'activité économique.

Enfin, la Déclaration de politique générale, en page 23, précise que « Le Gouvernement entend assouplir le cadre légal pour ces entreprises afin de permettre notamment l'accès aux aides économiques et aux financements, ainsi que la simplification des démarches administratives ». Cette orientation politique plaide explicitement pour un élargissement de l'accès aux aides économiques, et non pour une restriction fondée sur la forme juridique.

Ces ASBL à vocation économique exercent une activité marchande réelle, génèrent du chiffre d'affaires et de l'emploi, contribuent directement à la création de valeur régionale et interviennent dans des secteurs stratégiques.

Si la Wallonie entend faire du dispositif des chèques-entreprises le levier central des transformations numériques, notamment sur l'IA et la cybersécurité, elle ne peut se priver d'acteurs structurants.

Un périmètre restrictif aurait pour effet de limiter la portée stratégique du dispositif et de réduire son effet de levier sur les cibles prioritaires, par exemple les hôpitaux qui sont constitués en ASBL et bénéficient des aides de certains chèques, en particulier les chèques numériques.

A la lumière de ces éléments, il est souhaitable de voir si les ASBL à vocation économique ne pourraient pas être intégrées dans le dispositif.

**Mme Van Walle** souligne que le PTB ne peut que soutenir un dispositif qui aide les petits indépendants, ainsi que les petites et les moyennes entreprises.

L'exclusion des ASBL à finalité économique reste problématique. Il est demandé quelle est la position du Gouvernement wallon sur ce point.

L'intervenante réitère sa demande sur l'article 23 qui autorise le paiement par un prestataire externe.

Les élus du PTB resteront attentifs à la mise en oeuvre du dispositif et au rapport annuel.

**M. de Wasseige** relève que l'amélioration de la lisibilité du dispositif était nécessaire.

Le renforcement de l'orientation des entreprises est également capital car il n'est pas toujours facile de s'y retrouver. Jusqu'à présent, l'interface imposait de choisir soi-même une catégorie, puis une autre, etc. Aujourd'hui, il est judicieux à réfléchir à l'implémentation d'un module d'intelligence artificielle qui permettrait à l'entreprise de définir ses besoins afin, en fonction du contexte et du secteur, de lui proposer les aides qui pourraient constituer une bonne combinaison.

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle se base aussi sur ce que l'on appelle le *machine learning*. La machine apprend des résultats et elle peut évoluer dans l'efficacité de ses réponses en fonction de ce qui a été choisi. Il est possible d'aider les entreprises à gagner en efficacité et à ne pas se tromper dans le type de mission.

L'évaluation renforcée et les indicateurs communs sont des points importants.

La réduction de la charge administrative pour les PME, les TPE et les clients a été mentionnée. Il y a lieu d'insister aussi sur la réduction de la charge administrative pour les prestataires qui sont parfois des PME ou des indépendants. Les démarches à accomplir sont parfois chronophages. Un *reporting* est nécessaire parce qu'il y a une évaluation mais il ne faut tomber dans le travers inverse.

Quant à l'échelonnement des paiements, l'octroi de plusieurs chèques a été évoqué. Il ne faudrait pas que, pour que le prestataire soit payé plus régulièrement, il doive fragmenter sa mission. Il faut que la mission comprenne des jalons. C'était le cas dans une version antérieure du projet de décret.

Il est cohérent d'avoir des missions de prédiagnostic avant de passer à l'étape suivante. Dans ce cas, la séquence avec un prédiagnostic est suivie de la deuxième mission à introduire. Il ne faudrait pas que, pour des raisons de paiement, les experts échelonnent.

Le plafonnement du chiffre d'affaires des prestataires et d'un nombre de chèques pour éviter la dépendance constitue une excellente idée, afin d'éviter des positions dominantes.

Dans l'autre sens, il y a un risque encouru par le fait de supprimer les chèques tout à coup avec des entreprises qui se retrouveraient en difficulté.

Les coûts et les plafonds par rapport à l'expérience et à l'ancienneté seront libres mais c'est une excellente idée que l'intervention soit plafonnée. Il faut envisager

un système permettant des plafonds absolus et des plafonds relatifs, de façon à ce que quelqu'un qui travaille à 5 000 euros la journée n'ait pas toujours 80 %. Il faut un système mixte entre les deux.

Sur l'implémentation, M. le Ministre a indiqué qu'il y aurait des balises.

Quant au contrôle et aux sanctions, l'intervenant rappelle la nécessité que les contrôleurs ou les agents sanctionneurs disposent d'un certain nombre de balises.

Un sous-traitant d'un prestataire labellisé devrait aussi être labellisé. La sous-traitance est permise. Un prestataire peut avoir besoin, à un moment donné, d'un avis. Jusqu'à présent, le sous-traitant ne devait pas être labellisé.

Il ne faudrait pas que le sous-traitant pour une ou deux journées de travail doive être labellisé et que 80 % de la mission soit sous-traitée à quelqu'un qui n'est pas labellisé. Il faut placer des balises.

L'intervenant pense qu'une entreprise qui serait dans un incubateur pourrait obtenir une mission par un prestataire labellisé. Il y a lieu de s'interroger sur le type de relations si le prestataire labellisé n'est pas membre de l'incubateur.

Nonobstant les remarques pratiques énoncées, l'évolution initiée par le projet de décret est très positive.

#### 4. Réponses du Gouvernement

**M. le Ministre** réplique que la réforme n'exclut pas les ASBL. Celles-ci ne se trouvent déjà pas aujourd'hui dans le périmètre du dispositif des chèque-entreprises.

Le dispositif vise exclusivement les acteurs économiques marchands en croissance. Les ASBL dont la finalité est non lucrative ne relèvent pas de ce périmètre. Il y a d'autres dispositifs de soutien spécifiques adaptés à leur modèle.

Le volume des aides à l'emploi pour le secteur non marchand est très important. Un montant de 1,3 milliard d'euros est consacré aux aides à l'emploi.

Des crédits de l'ordre de 330 à 350 millions d'euros sont consacrés aux aides à l'emploi Job+. Le dispositif Job+ a été ouvert au secteur non marchand.

L'exclusion des ASBL n'a pas fait l'objet de remarque du Conseil d'État.

Le Gouvernement wallon souhaite maintenir la trajectoire de 15 millions d'euros. Si les ASBL étaient introduites dans le périmètre, 2 à 4 millions d'euros complémentaires seraient nécessaires. Il est souhaitable de soutenir le plus d'acteurs possible mais c'est un choix qui a été fait.

Concernant l'implémentation et l'orientation, il est prévu d'intégrer l'intelligence artificielle (IA) dans la plateforme. Le projet de décret est conforme au RGPD si l'on devait intégrer l'intelligence artificielle. L'IA représente une plus-value, notamment pour l'orientation.

M. le Ministre déclare rejoindre M. de Wasseige pour une simplification en faveur de tous les acteurs,

les prestataires et les entreprises. Une automatisation dans la plateforme permettra cette simplification.

M. le Ministre précise prendre note des remarques sur la sous-traitance.

Les SAACE sont exclus du dispositif actuel. L'article 5 du projet de décret le formalise juridiquement. L'exclusion est élargie à toutes les structures analogues, notamment aux couveuses, incubateurs et co-

opératives. Il n'y a pas de raison objective que les SAACE soient seules exclues du dispositif.

Le CESE Wallonie sera consulté pour les arrêtés d'exécution et le Gouvernement tentera de tenir compte au maximum des remarques énoncées dans le cadre du débat parlementaire.

L'article 23 concerne Pluxee, mais ce service sera à l'avenir internalisé au Service public de Wallonie.

## V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 sont adoptés à l'unanimité des membres.

### Article 4

L'article 4 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 4 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

### Article 5

L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres.

### Article 6

L'article 6 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 6 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

### Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des membres.

### Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 9 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

### Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 10 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

### Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité des membres.

### Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 13 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

#### **Articles 14 à 16**

Les articles 14 à 16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 14 à 16 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Article 17**

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 17 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

#### **Article 18**

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 18 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

#### **Articles 19 à 21**

Les articles 19 à 21 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 19 à 21 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Article 22**

L'article 22 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 22 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

#### **Article 23**

*Amendement n° 1 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

L'article 23 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

L'amendement n° 1 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Article 24**

L'article 24 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Vote*

L'article 24 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Articles 25 à 30**

Les articles 25 à 30 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 25 à 30 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

#### **Article 31**

*Amendement n° 2 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

L'article 31 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

L'amendement n° 2 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 31 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

#### **Articles 32 à 35**

Les articles 32 à 35 ne font l'objet d'aucun commentaire.

#### *Votes*

Les articles 32 à 35 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Article 36**

*Amendement n° 3 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazaron, Bluge et Linard*

L'article 36 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

*Votes*

L'amendement n° 3 (Doc. 588 (2025-2026) N° 2) déposé par Mmes Tillieux, Van Walle, M. Fontaine, Mmes Lazon, Bluge et Linard est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 36 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

**Article 37**

L'article 37 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

*Vote*

L'article 37 est adopté à l'unanimité des membres.

## VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix et 3 abstentions, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée plénière.

## VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,  
C. MAUEL

La Présidente,  
E. TILLIEUX

## VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

### PROJET DE DÉCRET

#### relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

##### Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

###### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'aides « chèques-entreprises ». Il établit les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ce mécanisme de soutien au développement de l'activité économique à destination des candidats entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises.

###### Art. 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° l'année : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- 2° le bénéficiaire : toute entreprise ou tout candidat entrepreneur admissible au sens du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
- 3° le candidat entrepreneur : toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une activité économique en Région wallonne ;
- 4° le chèque-entreprise : une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret ;
- 5° le conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un prestataire et un bénéficiaire voient leur impartialité compromise pour des raisons de liens affectifs ou familiaux, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect ;
- 6° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;
- 7° l'entité : le bénéficiaire ou le prestataire, pour le compte duquel un utilisateur, titulaire d'un compte personnel, est habilité à accomplir des démarches ou à effectuer des opérations sur la plateforme web ;

- 8° l'entreprise : toute personne physique ou morale exerçant une activité économique et constituant une entreprise unique au sens de la réglementation européenne en matière d'aide d'État ;
- 9° la plateforme web : l'application web et les sites informationnels dédiés à la gestion du dispositif des chèques-entreprises ;
- 10° le prestataire : une entreprise qui est autorisée à effectuer une prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ;
- 11° le règlement (UE) n° 2016/679 : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

###### Art. 3

Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le Gouvernement peut prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

##### Chapitre 2 - Les bénéficiaires

###### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Pour être admissible à l'octroi d'un chèque-entreprise, l'entreprise :

- 1° est, à l'exception des personnes physiques, une petite ou moyenne entreprise au sens des règlements européens relatifs aux aides d'État ;

- 2° dispose d'au moins une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, à partir de laquelle l'activité économique soutenue est exercée ;
- 3° exerce une activité principale qui génère la majeure partie de son chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° présente un projet contribuant à l'activité économique générateur de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;
- 5° satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'aux législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, ou s'engage à se mettre en conformité dans les délais fixés par l'administration compétente ;
- 6° ne relève pas des secteurs ou des parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 7° n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par celle-ci, sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;
- 8° ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, cette unité d'établissement existe au moment de la demande du chèque-entreprise et son activité principale est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, seules les personnes morales sont admissibles.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

L'entreprise ne transmet pas les données nécessaires pour attester de son statut si les données sont accessibles au travers de sources authentiques.

#### **Art. 5**

Pour être admissible, le candidat entrepreneur :

- 1° n'est pas dans les conditions pour être accompagné par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;
- 2° démontre d'une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, par la mobilisation :
  - a) de ressources ;
  - b) de compétences ;

- c) de partenaires ;
- 3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;
- 5° n'a pas la qualité d'indépendant pour le même secteur d'activité que celui relatif à la demande au moment de l'introduction de la demande du chèque-entreprise.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en oeuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés, n'est pas considéré comme candidat entrepreneur.

#### **Art. 6**

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser les conditions d'admissibilité de candidat entrepreneur visées à l'article 5 ;
- 2° adapter les critères de définition de l'entreprise en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire ;
- 4° organiser les modalités de contrôle de l'atteinte des objectifs fixés en vertu du 3° par une entreprise ;
- 5° définir la notion de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;
- 6° préciser les critères d'admissibilité des entreprises visés à l'article 4, §1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 3 - La plateforme web**

#### **Art. 7**

Pour accéder à la plateforme web, l'utilisateur crée un compte personnel et unique de connexion. Ce compte est relié à une entité afin d'initier des demandes par le biais de la plateforme.

Le dispositif des chèques-entreprises est conçu pour répondre aux besoins de conseil ou d'expertise du bénéficiaire, lequel peut introduire ses demandes sur la plateforme web.

Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande ou l'orienter vers les aides disponibles lorsqu'un besoin est identifié ou prescrit dans le cadre d'un accompagnement.

Le paiement des prestations est réalisé par l'intermédiaire de la plateforme web, selon les modalités de paiement visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°.

### **Art. 8**

La plateforme web permet :

- 1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;
- 2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;
- 3° un suivi du parcours d'accompagnement ;
- 4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires.

Le Gouvernement peut adapter les fonctionnalités de la plateforme web pour :

- 1° automatiser les vérifications d'admissibilité ;
- 2° accéder à des sources authentiques de données ;
- 3° simplifier les démarches administratives ;
- 4° assurer le suivi des objectifs poursuivis.

## **Chapitre 4 - Les aides octroyées**

### **Art. 9**

Les aides peuvent concerner le recours du bénéficiaire à l'expertise de prestataires dans les domaines suivants :

- 1° la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 2° les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 3° les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;
- 4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Le Gouvernement peut, pour certaines thématiques qu'il détermine, compléter les domaines visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'introduction de prestations d'implémentation ou de mise en oeuvre opérationnelle, lorsque celles-ci :

- 1° présentent un lien direct et indissociable avec la prestation de conseil ou d'accompagnement préalable ;
- 2° contribuent significativement à l'impact économique attendu de la prestation pour le bénéficiaire ;

- 3° ne relèvent pas d'activités courantes de gestion, de fonctionnement ou d'exploitation.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la définition des éléments constituant l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 2° déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
- 3° adapter les modalités selon les priorités économiques régionales.

### **Art. 10**

Le Gouvernement détermine :

- 1° le contenu de la demande d'aide ;
- 2° le contenu d'une thématique, étendu à l'ensemble des éléments permettant d'encadrer et de structurer une intervention du dispositif avec :
  - a) les objectifs poursuivis ;
  - b) les conditions spécifiques d'octroi des chèques-entreprises ;
  - c) le cas échéant, les modalités particulières applicables aux prestataires concernés ;
- 3° le contenu d'un chèque-entreprise, étendu à l'ensemble des modalités concrètes de l'aide octroyée dans le cadre d'une thématique déterminée ;
- 4° les modalités de traitement électronique de l'aide ;
- 5° les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ;
- 6° les modalités de paiement.

Ne sont pas admissibles pour l'octroi d'un chèque-entreprise :

- 1° les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- 2° les services visant à se conformer à une obligation légale ;
- 3° les prestations :
  - a) récurrentes ;
  - b) permanentes ;
  - c) périodiques ;
- 4° les services liés à la recherche de subventionnement ou à l'octroi de subventions ;
- 5° les conseils non spécialisés ;
- 6° les prestations identiques ou similaires portant sur le même projet ;
- 7° les prestations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts ;
- 8° les prestations pour lesquelles le bénéficiaire dispose de compétences suffisantes ou pour lesquelles le bénéficiaire est lui-même prestataire labellisé pour le domaine d'expertise qu'il sollicite ;

9° les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, les prestations internes réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution d'une convention bas carbone, sont admissibles, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une vérification prise par ou en vertu du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le Gouvernement précise les critères des prestations non admissibles reprises à l'alinéa 2.

Toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise.

#### Art. 11

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit, par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 2° soit, par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du Traité.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

#### Art. 12

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels.

## Chapitre 5 - Les prestataires

#### Art. 13

Pour pouvoir réaliser une ou plusieurs prestations au moyen d'un chèque-entreprise, un prestataire de services y est autorisé à travers la plateforme web, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les thématiques pour lesquelles la labellisation est obligatoire ;
- 2° les durées, dispenses et modalités de labellisation ;
- 3° les cas dans lesquels un système de référencement ou d'enregistrement peut remplacer la labellisation ;
- 4° les thématiques ou les prestations pour lesquelles un enregistrement simplifié sans labellisation peut être autorisé, lorsque la nature des prestations le justifie.

Le Gouvernement peut :

- 1° réserver certaines prestations à des prestataires spécifiques ;
- 2° reconnaître un groupe de prestataires dès lors qu'ils proposent une offre cohérente de services favorisant l'entrepreneuriat et accompagnant les bénéficiaires dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Concernant l'alinéa 3, 2°, ces prestataires peuvent être ou non réunis dans une même structure juridique.

#### Art. 14

Lorsqu'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°, des centres d'avis métier sont institués afin :

- 1° d'évaluer les candidatures initiales de labellisation ;
- 2° de rendre un avis préalable aux décisions du Gouvernement :
  - a) d'acceptation de la labellisation, le cas échéant après une période de stage prévue par le Gouvernement ;
  - b) de renouvellement de la labellisation ;
  - c) de refus de la labellisation ;
- 3° d'assurer le suivi qualitatif des prestataires de services ;
- 4° de rendre, le cas échéant, un avis préalable aux décisions :
  - a) de suspension de la labellisation ;
  - b) d'abrogation de la labellisation ;
  - c) de retrait de la labellisation ;
- 5° de recommander des actions correctives au comité de gouvernance ;
- 6° de rendre un avis sur des prestations techniques proposées dans le cadre du dispositif.

La composition des centres d'avis métier peut inclure, selon les thématiques concernées :

- 1° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 2° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 3° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 4° un ou plusieurs représentants du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe la composition précise de chaque centre d'avis métier, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement, y compris la fréquence des réunions et les procédures de convocation.

En fonction des besoins identifiés, le centre d'avis métier, composé des acteurs publics tels que définis à l'alinéa 2, peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés par le centre d'avis métier pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations évaluées.

Pour la thématique relative à l'énergie et à l'innovation, le Gouvernement peut décider de solliciter uniquement le centre d'avis métier lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie.

#### **Art. 15**

La labellisation initiale, son renouvellement, son refus, sa suspension, son abrogation ou son retrait est décidé par le Gouvernement sur la base de critères objectifs, incluant :

- 1° les compétences techniques et méthodologiques ;
- 2° l'expérience professionnelle pertinente dans les domaines d'accompagnement visés ;
- 3° les résultats et le déroulement des prestations déjà réalisées ;
- 4° la capacité à adapter les services aux besoins spécifiques des bénéficiaires, en tenant compte :
  - a) de leur profil ;
  - b) de leur secteur ;
  - c) de leur stade de développement ;
- 5° la qualité des outils, méthodes et contenus utilisés ;
- 6° la conformité aux règles déontologiques et aux engagements contractuels, y compris en matière :
  - a) de confidentialité ;
  - b) de neutralité ;
  - c) d'indépendance ;
  - d) de respect des bénéficiaires ;

- 7° la capacité à collaborer avec les autres acteurs de l'écosystème, dans une logique de complémentarité et de cohérence des parcours d'accompagnement ;
- 8° la participation aux dispositifs de suivi et d'évaluation, par le système de retour d'expérience intégré à la plateforme web ;
- 9° la stabilité et la fiabilité organisationnelles, incluant :
  - a) la structure juridique ;
  - b) les ressources humaines ;
  - c) les moyens techniques mobilisés ;
- 10° l'engagement dans une démarche d'amélioration continue, attestée par des actions soit :
  - a) de formation ;
  - b) de certification ;
  - c) d'auto-évaluation ;
- 11° la situation financière de l'entreprise ;
- 12° la connaissance et le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que la capacité à maîtriser la plateforme web.

Le Gouvernement peut préciser les critères prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 16**

Un mécanisme d'évaluation des prestations est mis en place sur la plateforme web afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les données issues de ce mécanisme sont utilisées pour :

- 1° adapter les procédures et critères de labellisation ;
- 2° piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement ;
- 3° aider les centres d'avis métier dans leurs missions ;
- 4° contribuer au suivi qualitatif des prestataires et à l'instruction des décisions relatives à la labellisation.

### **Chapitre 6 - La gouvernance et le pilotage**

#### **Art. 17**

§1<sup>er</sup>. Il est institué un comité de gouvernance chargé :

- 1° d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes ;
- 2° de proposer au Gouvernement les ajustements nécessaires au dispositif ;
- 3° de suivre les résultats stratégiques et budgétaires ;
- 4° de garantir la conformité éthique des actions ;
- 5° de garantir une expertise ou une aide pour des demandes de chèques-entreprises qui le nécessitent ;

6° de produire des rapports périodiques à destination du Gouvernement comprenant :

- a) un bilan synthétique des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques et budgétaires ;
- b) une évaluation de la conformité éthique des interventions visée au 4° ;
- c) un état des expertises ou aides apportées dans le cadre des demandes de chèques-entreprises visées au 5°.

§2. Le comité de gouvernance est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

- 1° de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 2° de l'Agence du Numérique ;
- 3° de Wallonie Entreprendre ;
- 4° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité de gouvernance peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

§3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance et approuve le règlement d'ordre intérieur du comité.

#### **Art. 18**

Le Gouvernement met en place les outils nécessaires au suivi des actions menées dans le cadre du présent décret sur la base des données collectées, par le biais de la plateforme web, des retours des bénéficiaires et des prestataires.

Ces outils visent à :

- 1° alimenter les décisions stratégiques du comité de gouvernance ;
- 2° suivre les indicateurs de performance ;
- 3° garantir la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les parties prenantes ;
- 4° faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs ;
- 5° permettre un dispositif de concertation avec les parties prenantes.

Le Gouvernement peut prendre les mesures utiles pour la conception, l'adaptation et l'évolution de ces outils, ainsi que l'organisation de la gouvernance associée.

#### **Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement wallon, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du présent décret.

Le rapport annuel porte au minimum sur :

- 1° le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- 2° les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- 3° le profil des bénéficiaires ;
- 4° le nombre de prestataires labellisés ou enregistrés, leur qualité, ainsi que les entrées et sorties du dispositif ;
- 5° l'état des contrôles réalisés et des sanctions éventuelles.

§2. Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Cette évaluation porte sur :

- 1° les différents types d'impacts générés par les prestations ;
- 2° la pertinence des aides accordées ;
- 3° l'efficacité des actions au regard des objectifs initiaux ;
- 4° le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- 5° la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur.

§3. Le comité de gouvernance est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats. Il peut être consulté par l'évaluateur dans le cadre de la formulation de recommandations.

### **Chapitre 7 - Le contrôle et le recouvrement et les sanctions**

#### **Art. 20**

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

#### **Art. 21**

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros :

- 1° le prestataire qui utilise, sans autorisation, la charte graphique relative au dispositif des chèques-entreprises ;
- 2° le prestataire ou le bénéficiaire qui ne déclare pas un conflit d'intérêts ;
- 3° le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

- 1° le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié, dans le délai fixé, les changements intervenus après l'introduction de la demande et impactant l'octroi d'un chèque-entreprise ;
- 2° le prestataire qui surfacture une prestation payée par un chèque-entreprise ou qui applique un forfait ;
- 3° le prestataire labellisé qui sous-traite les prestations financées par les chèques-entreprises à un expert dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, sauf dans les cas expressément prévus par le Gouvernement ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui demande volontairement un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet qui a déjà fait l'objet d'une subvention publique.

Est puni d'une amende administrative de 2 400 à 28 000 euros :

- 1° toute personne qui fournit volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets ;
- 2° le prestataire labellisé qui exerce sciemment des activités qui ne sont pas couvertes par sa labellisation ou qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 3° le bénéficiaire qui utilise un chèque-entreprise pour financer des prestations qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 4° le prestataire ou le bénéficiaire qui introduit volontairement une demande de chèque-entreprise inapproprié en vue de contourner les taux et plafonds fixés pour une thématique ou pour un chèque-entreprise ;
- 5° le prestataire qui utilise les identifiants personnels d'un compte relié à un bénéficiaire pour laquelle il intervient dans la plateforme web, alors que ce compte ne lui est pas propre ;
- 6° l'utilisateur de la plateforme web qui permet l'utilisation des identifiants de son compte relié à un bénéficiaire ou prestataire par un tiers ;
- 7° le prestataire qui induit volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité prévue par ou en vertu des articles 4 et 5 ou l'admissibilité des prestations prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;
- 8° la personne ou l'entreprise qui se substitue au bénéficiaire réel en vue de contourner les conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5 ;
- 9° le prestataire qui a connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel et réalise ou poursuit la prestation.

## Art. 22

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement détermine les modalités pour :

- 1° suspendre, déclarer irrecevable ou refuser la demande d'aide ;
- 2° suspendre, abroger ou retirer la labellisation du prestataire ;
- 3° suspendre ou exclure le bénéficiaire.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités du contrôle ainsi que la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les sociétés de droit public désignées par le Gouvernement procèdent à cette récupération par toutes voies de droit dans la limite des missions qui leur sont légalement confiées.

Tout prestataire sanctionné par une amende administrative de niveau le plus élevé prévu à l'article 21, alinéa 3, ou par le décret du 28 février 2019, n'est pas autorisé ou labellisé ou voit sa labellisation retirée et est exclu du dispositif pour une durée de trois ans à compter de la décision définitive.

## Art. 23

L'aide n'est pas octroyée ou est remboursée en cas de :

- 1° procédure de réorganisation judiciaire, de procédure de faillite, de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, de procédure de liquidation ou de cessation d'activité ;
- 2° fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, sciemment ou non, sans préjudice des poursuites pénales ;
- 3° délocalisation de l'activité économique de l'entreprise en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide ;
- 4° localisation de l'activité économique créée ou reprise par le candidat entrepreneur, en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le paiement de l'aide.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° en cas de fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, si l'activité est poursuivie sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, en limitant le remboursement selon les critères qu'il détermine ;

4° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## **Chapitre 8 - De la collecte et de la gestion des données à caractère personnel**

### **Art. 24**

Le Gouvernement pour la mise en oeuvre du dispositif des chèques-entreprises ainsi que l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Wallonie Entreprendre et l'Agence du Numérique sont responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent dans le cadre du présent décret.

Lorsque les organismes ou services mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> collaborent à la gestion commune de la plateforme web dédiée au dispositif des chèques-entreprises, ils sont co-responsables du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679.

### **Art. 25**

§1<sup>er</sup>. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, deux catégories de données à caractère personnel sont traitées, celles relatives au compte utilisateur et celles relatives au bénéficiaire ou au prestataire.

Les données relatives au compte utilisateur, sont les informations d'identification et de contact fournies lors de la création d'un compte personnel sur la plateforme web.

Ces données comprennent :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° l'adresse postale ;
- 3° l'adresse électronique qui fait également office d'identifiant de connexion ;
- 4° le numéro de registre national de la personne, utilisé comme identifiant unique d'authentification.

Les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire sont les données liées à la gestion des chèques-entreprises pour l'entreprise bénéficiaire ou au suivi des prestataires autorisés.

Ces données comprennent :

- 1° pour le bénéficiaire :
  - a) le nom et le prénom ou nom de l'entreprise lorsque le bénéficiaire concerné est une personne morale ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;

- g) les coordonnées bancaires pour le versement de sa quote-part du chèque-entreprise ou le remboursement des sommes indûment versées ;
  - h) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
  - i) le secteur d'activité ;
  - j) la taille de l'entreprise ;
  - k) le statut administratif et juridique du bénéficiaire ou du projet entrepreneurial ;
  - l) le type de chèque-entreprise demandé ;
  - m) la description du projet ;
  - n) les livrables attendus ;
  - o) le montant du chèque-entreprise ;
  - p) les factures ;
  - q) les preuves de paiement ;
  - r) les rapports d'exécution ;
  - s) les évaluations ;
  - t) les indicateurs de performance ;
- 2° pour le prestataire labellisé ou enregistré :
- a) le nom et le prénom ou le nom de l'entreprise lorsque le prestataire concerné est une personne morale ;
  - b) le numéro d'entreprise ;
  - c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
  - d) le numéro de téléphone de contact ;
  - e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
  - f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
  - g) les coordonnées bancaires pour le paiement des prestations ;
  - h) les statuts ;
  - i) les comptes annuels ;
  - j) les certifications éventuelles ;
  - k) le curriculum vitae ;
  - l) la copie des diplômes ;
  - m) un référentiel de compétences ;
  - n) les références clients ;
  - o) les thématiques couvertes ;
  - p) la durée de labellisation ;
  - q) l'historique des prestations ;
  - r) les livrables fournis ;
  - s) les factures délivrées ;

- t) toute donnée attestant de la réalisation de la prestation ;
- u) les attestations de satisfaction ;
- v) la conformité aux normes ;
- w) un inventaire des moyens humains mis à disposition des experts pour l'exercice de leurs missions.

Pour l'application de l'alinéa 2, le compte utilisateur peut exister indépendamment de toute association avec un bénéficiaire ou prestataire.

En dérogation de l'alinéa 3, 4°, pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :

- 1° le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
- 2° le numéro du document ;
- 3° le pays émetteur ;
- 4° la date ultime de validité.

§2. Dans le cadre de la gestion des demandes et de l'exécution des traitements prévus par le présent décret, il est procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés.

Ces métadonnées sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la traçabilité des échanges et des actes administratifs, à savoir :

- 1° la date et l'heure de réalisation de l'opération ;
- 2° la référence unique du dossier ou de la transaction concernée ;
- 3° l'identifiant de l'utilisateur ou de l'agent habilité ayant effectué l'opération ;
- 4° la nature de l'opération réalisée ;
- 5° les statuts ou événements techniques nécessaires à l'horodatage et à la preuve de transmission ou de réception.

Les métadonnées ne portent pas sur le contenu des documents ou messages échangés. Elles sont conservées pour une durée qui ne dépasse pas celle applicable au dossier auquel elles se rapportent et sont soumises aux mêmes règles de sécurité, de confidentialité et d'accès que les autres données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

§3. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

## Art. 26

Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques concernant les utilisateurs personnes physiques. Ce numéro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les données du registre national accessibles ou utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant.

Pour les prestataires étrangers ne disposant pas d'un numéro de registre national belge, une copie du passeport, de la carte d'identité ou du permis de conduire est sollicitée lorsque celle-ci est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité de l'identité déclarée, prévenir les usurpations d'identité ou garantir l'unicité du compte utilisateur. Les garanties prévues pour le traitement des données issues du registre national s'appliquent à ces documents.

La plateforme web génère un identifiant technique unique pour les utilisateurs qui ne disposent pas de numéro de registre national, garantissant ainsi l'unicité du compte et la traçabilité des opérations. Cet identifiant est exclusivement utilisé pour les finalités prévues par le présent décret.

## Art. 27

§1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle implique l'utilisation des données afin de contrôler le respect des exigences légales et réglementaires nécessaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné et pour les prestataires, en ce compris les conditions relatives à la labellisation, à l'enregistrement ou au référencement des prestataires. À des fins de contrôle de conformité, les données suivantes sont traitées :

- 1° pour les échanges liés au contrôle entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les responsables de traitement chargés de l'instruction, du contrôle et du suivi, d'autre part :
  - a) le nom et le prénom ;
  - b) les coordonnées de contact :
    - i) l'adresse postale ;
    - ii) l'adresse électronique ;
    - iii) le numéro de téléphone ;
- 2° pour éviter les doublons, prévenir les usurpations d'identité et assurer l'unicité du compte :
  - a) l'adresse électronique ;
  - b) le numéro de registre national ;

3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :

- a) le numéro d'entreprise ;
- b) les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;
- c) la taille de l'entreprise et la forme légale ;
- d) la localisation de l'unité d'établissement ;
- e) les coordonnées de contact utiles au contrôle ;

4° pour les vérifications effectuées par les responsables de traitement auprès des sources authentiques, les résultats sont :

- a) une mention attestant du statut administratif et juridique de l'entreprise ;
- b) un indicateur de conformité ;
- c) un statut validé ou non validé ;
- d) la date de la dernière vérification ;
- e) les traces techniques strictement nécessaires à l'horodatage, à la journalisation et à la preuve de la réalisation de la vérification.

Pour les prestataires, dans la mesure nécessaire à la vérification du respect des conditions de labellisation, d'enregistrement ou de référencement :

- 1° les informations relatives aux compétences, qualifications, expériences professionnelles et références ;
- 2° les éléments attestant de la conformité aux critères de labellisation ou d'enregistrement ;
- 3° les données nécessaires à l'évaluation et au suivi du respect des obligations découlant du statut de prestataire.

En ce qui concerne la finalité liée au suivi de l'exécution des prestations subventionnées, elle vise à traiter les données nécessaires pour vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des chèques-entreprises. Elle comprend également des objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme. Les données traitées sont les suivantes :

1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :

- a) le nom et le prénom ;
- b) les coordonnées de contact :
  - i) l'adresse postale ;
  - ii) l'adresse électronique ;
  - iii) le numéro de téléphone ;

2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :

- a) les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
- b) la fonction ou le titre du représentant ;
- c) les coordonnées bancaires ;
- d) le numéro d'entreprise ;

- e) les livrables attendus et livrables fournis ;
- f) les rapports d'exécution ;
- g) les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;
- h) les évaluations de satisfaction nominatives ;
- i) les factures relatives à la prestation ;
- j) les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;
- k) le montant du chèque-entreprise ;

3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :

- a) les constats ;
- b) les signaux d'alerte ;
- c) les décisions visées à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides, elle vise les traitements nécessaires à la notification de la décision d'octroi, à la liquidation financière du chèque-entreprise, au paiement des montants dus et au respect des obligations budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques. Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées à des fins de contrôle de conformité :

1° pour notifier les décisions d'octroi et de liquidation : l'identité et les coordonnées nécessaires à la notification, à savoir :

- a) le nom et le prénom ;
- b) l'adresse électronique ;
- c) le cas échéant, l'adresse postale lorsque la notification n'est pas réalisée via la plateforme web ;

2° pour la vérification des conditions de liquidation d'un chèque :

- a) les coordonnées bancaires ;
- b) le numéro d'entreprise ;
- c) les coordonnées de facturation ;
- d) les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :
  - i) des pièces ;
  - ii) des factures ;
  - iii) des preuves de paiement ;
- e) les montants liquidés ;
- f) les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée.

Les données traitées à des fins d'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible. Les traitements sont réalisés en priorité à l'aide de données anonymes. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité visée, des données pseudonymisées peuvent être utilisées dans le but de produire des statis-

tiques agrégées et des rapports d'évaluation portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des chèques-entreprises. Ces analyses peuvent porter sur :

- 1° le nombre de demandes ;
- 2° le profil des bénéficiaires ;
- 3° les types de projets financés ;
- 4° les résultats obtenus ;
- 5° le secteur d'activité ;
- 6° la taille des entreprises ;
- 7° les délais de traitement ;
- 8° le taux de réalisation ;
- 9° des indicateurs de résultat non nominatifs.

§2. Il est interdit :

- 1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que :
  - a) la liquidation ;
  - b) la réconciliation ;
  - c) les audits ;
- 2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 4° d'exploiter, pour la finalité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, des données directement identifiantes au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de couplage, lesquelles donnent ensuite lieu à des données pseudonymisées ou anonymisées le cas échéant.

## Art. 28

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données à caractère personnel relatives à un compte utilisateur créé sur la plateforme web mais non activé sont supprimées de manière automatique et sécurisée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de création du compte. Préalablement à cette suppression, l'utilisateur est informé par voie électronique de la suppression imminente de son compte et des données y afférentes, dans un délai permettant à l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour activer son compte s'il le souhaite.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire ou du même prestataire.

Les données concernant les bénéficiaires d'un chèque-entreprise et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du

dossier d'aide. Cette clôture intervient après la réalisation complète de la prestation, le dernier paiement au prestataire, et la fin des contrôles liés à l'instruction et à l'exécution de la prestation ainsi qu'au paiement du chèque.

Le délai de conservation visé aux alinéas 3 et 4 est suspendu pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 4, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 4.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

## Art. 29

Dans le cadre de leurs missions respectives, Wallonie Entreprendre, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'Agence du Numérique et les services désignés par le Gouvernement peuvent réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web, dans le but de :

- 1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises telles que définies à l'article 30 ;
- 2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
- 3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
- 4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
- 5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données susceptibles d'être réutilisées sont :

- 1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- 2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
- 3° les données de contact et de localisation ;
- 4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les données sont traitées afin de communiquer de manière ciblée aux bénéficiaires ou aux prestataires des recommandations d'aides complémentaires ou de services pertinents, adaptés à leur profil, à leur parcours ou à leurs besoins identifiés.

Les bénéficiaires et les prestataires sont informés de cette finalité lors de la création du compte utilisateur et disposent d'un droit d'opposition à tout moment.

### Art. 30

Dans le cadre de la simplification administrative, du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité au dispositif, de la lutte contre la fraude et de l'amélioration du parcours des bénéficiaires, la plateforme web peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier :
  - a) l'existence légale ;
  - b) l'identité ;
  - c) la situation administrative ;
  - d) le secteur d'activité des entreprises ;
  - e) l'adresse ou la localisation des unités d'établissement ;
- 2° l'Office National de Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des entreprises, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter les situations de fraude ;
- 3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ou des prestataires ou de détecter les situations de fraude ;
- 4° l'INASTI afin de vérifier le statut social des bénéficiaires, y compris :
  - a) leur qualité d'indépendant à titre principal ou complémentaire ;
  - b) leur affiliation à une caisse d'assurances sociales ;
  - c) ainsi que leur historique de cotisations ;
- 5° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides *de minimis* ;
- 6° la base de données « Passeport Entreprise » pour vérifier l'existence d'une entreprise unique ;

7° le registre des administrateurs effectifs UBO afin de pouvoir vérifier l'actionnariat des entreprises ;

8° les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission conformément aux obligations européennes en la matière.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> l'on entend par la simplification administrative, la simplification des démarches administratives des bénéficiaires et des prestataires dans le cadre :

- 1° de l'introduction et du traitement des demandes de chèques-entreprises ;
- 2° de la transmission des pièces justificatives nécessaires à l'octroi, au paiement et au contrôle des aides ;
- 3° de la mise à jour des informations d'identification et de contact ;
- 4° de l'échange d'informations entre les responsables du traitement et les personnes concernées dans le cadre du suivi des dossiers.

Dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme web.

Dans le cadre de leurs missions et via la plateforme web, les responsables du traitement visés à l'article 24 peuvent accéder et consulter les données issues des bases de données de mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Seuls les résultats nécessaires à la vérification, sous forme d'indicateurs ou de mentions de conformité, peuvent être conservés sur la plateforme web.

### Art. 31

Le Gouvernement précise les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et des violations constatées du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;

- 6° la mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° l'application des durées de conservation prévues par le présent décret, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 9° la communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 10° l'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
- 11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;
- 12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

#### **Chapitre 9 - Dispositions modificatives**

##### ***Section 1<sup>re</sup> - Modification du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables***

#### **Art. 32**

L'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 28 mars 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut organiser le traitement électronique des demandes et des paiements, tel que visé à l'alinéa 4 via la plateforme web au sens de l'article 2, 7°, du décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, et ce pour toute entreprise indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, pour autant qu'elle soit identifiée comme bénéficiaire d'un soutien prévu par le présent décret. ».

##### ***Section 2 - Modification du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)***

#### **Art. 33**

Dans l'article 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif des « chèques-entreprises » consacré par le décret du ... (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises. ».

##### **Chapitre 10 - Abrogation du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

#### **Art. 34**

Le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

#### **Chapitre 11 - Dispositions transitoires**

#### **Art. 35**

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide au moyen de la plateforme web.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

### **Art. 36**

§1<sup>er</sup>. Les demandes d'aides introduites et les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'article 13, les prestataires de services agréés ou labellisés dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, demeurent agréés, labellisés ou re-

connus pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités d'articulation entre les deux régimes, en ce qui concerne les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires issus de l'ancien régime, en vue de leur intégration progressive dans les statuts de labellisation, d'enregistrement ou de référencement prévus aux articles 13 à 16.

## **Chapitre 12 - Disposition finale**

### **Art. 37**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.